

Informations importantes sur les services de pension alimentaire pour enfants

Si vous avez besoin d'une assistance linguistique, veuillez vous rendre au bureau local des pensions alimentaires pour enfants afin que des services de traduction et/ou d'interprétation puissent vous être fournis.

Précautions relatives à la sécurité

Si vous craignez que le recours aux services de pension alimentaire pour enfants ne vous mette en danger ou ne mette votre enfant en danger, le bureau local du programme de pension alimentaire pour enfant peut vous aider à accéder à ces services en toute sécurité. Nous pouvons protéger les informations relatives à votre adresse en vous aidant à vous inscrire au programme de confidentialité des adresses et en évitant que votre adresse n'apparaisse sur les documents que nous envoyons au tribunal. Nous n'autoriserons pas non plus le partage des informations relatives à la localisation à votre demande ou si nous apprenons que :

- Vous résidez dans un foyer pour victimes de violences domestiques ;
- Vous avez une ordonnance de protection impliquant l'autre partie ;
- Vous disposez d'une orientation en matière de violence domestique ou de toute autre déclaration écrite émanant d'un prestataire de services public ou privé ; ou
- Un tribunal a déterminé que tout contact avec l'autre partie constitue un risque de préjudice physique ou émotionnel pour vous-même ou pour l'enfant.
- Pour plus d'informations sur la sécurité, veuillez consulter <https://childsupport.ny.gov/dcse/accessCssSafely.html>.

Définitions

Enfant – individu âgé de moins de 21 ans pour lequel une pension alimentaire est demandée.

Parent gardien – parent qui assure la garde et les soins de l'enfant à titre principal. En cas de garde partagée, c'est le parent qui a le droit de percevoir la pension alimentaire pour enfant.

Tuteur – personne autre qu'un parent qui assure la garde physique d'au moins un enfant de moins de 21 ans. Si l'enfant vit avec le tuteur au quotidien, ce dernier a la garde physique de l'enfant.

Parent non gardien – parent tenu de verser la pension alimentaire pour enfant.

Parent présumé – personne qui peut être le parent génétique de l'enfant, mais qui n'a pas encore été déclaré comme étant le parent.

Parent intentionnel – une personne qui tente d'être juridiquement liée en tant que parent de l'enfant né par procréation assistée.

Décaissement – processus d'envoi d'argent au parent gardien une fois que la pension alimentaire pour enfant a été perçue ; versement des fonds collectés au titre de la pension alimentaire pour enfant.

Protection de la confidentialité

La confidentialité de vos informations sera respectée conformément à la loi. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de partager vos informations avec l'État et le gouvernement fédéral. Nous ne partagerons que ce qui est nécessaire pour fournir des services ou exigé par la loi.

Éligibilité

Dans l'État de New York, les deux parents sont tenus de subvenir aux besoins de leur enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans. Tout parent ou toute personne ayant la garde d'au moins un enfant de moins de 21 ans peut demander des services de pension alimentaire pour enfant. Un parent qui n'a pas la garde de l'enfant peut également demander à bénéficier des services afin d'effectuer des paiements par l'intermédiaire du programme pour s'assurer qu'il existe une trace de paiement. En outre, un enfant de moins de 21 ans peut demander à bénéficier des services de pension alimentaire pour enfants.

Lorsque vous demandez ou percevez une assistance temporaire, des services de pension alimentaire pour enfants peuvent vous être fournis sur la base de votre orientation vers le programme de pension alimentaire pour enfant. Des services de pension alimentaire pour enfant peuvent également être fournis si vous demandez à bénéficier de Medicaid pour vous-même et l'enfant ou si votre enfant a été placé en famille d'accueil.

Cession et coopération en matière de pension alimentaire pour enfant

Si vous êtes que demandeur/bénéficiaire de l'assistance temporaire pour l'enfant, ou de Medicaid pour vous-même et l'enfant, ou si votre enfant est placé en famille d'accueil en vertu du titre IV-E, vous êtes tenu de céder au district des services sociaux (district) les droits que vous avez à une pension alimentaire en votre nom propre et tout droit à une pension alimentaire au nom d'un membre de la famille pour lequel vous demandez ou recevez une assistance. Pour les demandeurs/bénéficiaires de Medicaid, cette cession est limitée à l'assistance médicale uniquement. Lorsque vous demandez ou recevez une assistance temporaire, votre cession de droits à pension alimentaire est limitée à la pension alimentaire qui s'accumule pendant la période où vous ou le membre de la famille bénéficiez de l'assistance. Vous êtes tenu de céder ces droits en matière de pension alimentaire et, sauf si vous invoquez un motif valable ou des violences domestiques pour ne pas le faire, de coopérer avec le programme de pension alimentaire pour enfant afin de localiser l'autre parent, d'établir la filiation de l'enfant, d'établir, de modifier ou d'ajuster les ordonnances de pension alimentaire et de recouvrer et d'exécuter les ordonnances de pension alimentaire.

Si vous **bénéficiez** de l'assistance temporaire pour l'enfant ou de Medicaid pour vous et l'enfant, vous serez sanctionné pour défaut de coopération en l'absence d'une détermination de motif valable ou de violence domestique, le cas échéant.

Services

Les services de pension alimentaire pour enfants suivants sont fournis, le cas échéant :

- **Localisation** de l'autre partie, y compris la collecte de renseignements sur l'adresse, l'emploi, les autres sources de revenus et de biens, et la prise en charge des soins de santé ;
- **Établissement de la filiation** pour un enfant par le biais d'une procédure de reconnaissance volontaire ou d'une procédure judiciaire ;
- **Mise en place et/ou modification** d'une ordonnance de pension alimentaire, y compris la mise en place d'une prise en charge des soins de santé ou d'une aide médicale en espèces, le cas échéant, de la part de l'un ou l'autre des parents ;
- **Recouvrement et distribution** de la pension alimentaire pour enfant ou de la pension alimentaire combinée pour enfant et pour conjoint, y compris les frais de scolarité, les frais de garde d'enfants et les frais médicaux en espèces ; et
- **Exécution des obligations alimentaires** par la retenue des revenus, le blocage des remboursements d'impôts, la saisie des biens et des gains de loterie, le signalement des agences d'évaluation du crédit, la suspension du permis de conduire du parent non gardien dans l'État de New York, le dépôt et la poursuite de requêtes en violation et le renvoi au Département des impôts et des finances de l'État de New York pour recouvrement

Les services énumérés ci-dessus sont également fournis aux parents qui vivent dans d'autres comtés, d'autres États et dans certains pays.

Obligations en matière de pensions alimentaires pour enfants

L'obligation de base en matière de pension alimentaire pour enfants comprend une obligation calculée en pourcentage, une disposition relative à la couverture de l'assurance maladie et/ou à l'aide médicale en espèces, aux frais de garde et aux frais d'éducation de l'enfant, selon la décision du tribunal (loi sur le tribunal de la famille, section 413, et loi sur les relations familiales, section 240).

La règle relative au pourcentage s'applique aux revenus parentaux combinés jusqu'à 163 000 dollars. Au-delà de 163 000 dollars, le tribunal détermine s'il convient d'utiliser le pourcentage. Le tribunal peut s'écarter de l'obligation calculée en pourcentage en fonction des facteurs énoncés à la section 413(1)(f) de la loi sur le tribunal de la famille et à la section 240(1-b)(f) de la loi sur les relations familiales.

Obligation en cas de faibles revenus : si le revenu du parent non gardien est inférieur au seuil de pauvreté fédéral, le montant de la pension alimentaire peut être limité à 25 dollars par mois. Lorsque les revenus sont inférieurs à la réserve d'autonomie (135 % du seuil de pauvreté fédéral), mais supérieurs au seuil de pauvreté fédéral, le montant de l'aide peut être limité à 50 dollars par mois.

Indexation au coût de la vie (COLA) : une ordonnance est susceptible de faire l'objet d'une indexation au coût de la vie lorsqu'elle date d'au moins deux (2) ans et que la somme des variations annuelles moyennes exprimées en pourcentage de l'IPC-U est égale ou supérieure à dix (10) pour cent depuis l'émission, la modification ou l'actualisation de la décision. Tous les deux ans, votre compte sera réexaminé afin de déterminer si votre ordonnance peut bénéficier d'une indexation au coût de la vie. Les deux parties reçoivent un avis les informant qu'une ordonnance peut faire l'objet d'une indexation au coût de la vie. Ces modifications sont apportées sans recours à un tribunal.

Modification des ordonnances : le programme de pension alimentaire pour enfant peut vous aider à déposer une demande de modification de votre ordonnance de pension alimentaire, le cas échéant. L'une ou l'autre des parties a le droit de demander une modification de l'ordonnance de pension alimentaire en cas de changement substantiel de circonstances, après un délai de trois ans ou en cas de variation de 15 % ou plus des revenus de l'un ou l'autre des parents.

Droits de recevoir des informations sur les procédures judiciaires : vous êtes en droit de connaître l'heure, la date et le lieu de toute procédure judiciaire vous concernant. Vous recevrez une copie de toute ordonnance établissant, modifiant, ajustant ou appliquant une ordonnance de pension alimentaire, ou de toute ordonnance de rejet de la requête.

Pourcentages des pensions alimentaires pour enfants

1 enfant	17 %
2 enfants	25 %
3 enfants	29 %
4 enfants	31 %
5 enfants ou plus	au moins 35 %

Versement des paiements

Les pensions alimentaires sont versées conformément aux règles de versement du gouvernement fédéral et de l'État de New York.

- **Si le parent gardien n'a jamais bénéficié du programme d'assistance temporaire**, il percevra la totalité des pensions alimentaires collectées et dues, à l'exception des frais de service annuels et du recouvrement des frais liés aux services juridiques, le cas échéant.
- **Si le parent gardien bénéficie d'une assistance temporaire**, les sommes perçues au titre de la pension alimentaire pour enfant seront versées à l'État et au district en vue du remboursement du montant total de l'assistance temporaire qui a été versé au parent gardien. Le parent gardien recevra un paiement « de transfert » de la pension alimentaire pour enfant à partir de la pension alimentaire courante perçue chaque mois, en plus de l'assistance temporaire versée. Le paiement de transfert est un montant pouvant aller jusqu'à 100 dollars par mois de pension alimentaire perçue ou jusqu'à l'obligation alimentaire actuelle, le montant le moins élevé étant retenu, pour tout ménage dont une personne de moins de 21 ans est active dans le dossier d'assistance temporaire. Le montant du paiement de transfert versé à la famille augmente jusqu'à 200 dollars par mois de pension alimentaire perçue ou jusqu'à l'obligation alimentaire actuelle, le montant le moins élevé étant retenu, pour les familles bénéficiant de l'assistance temporaire et comptant au moins deux personnes âgées de moins de 21 ans actives dans le dossier d'assistance temporaire. Le parent gardien recevra toute pension alimentaire perçue après le remboursement de la totalité de l'assistance temporaire versée au parent gardien.
- **Si le parent gardien a déjà bénéficié du programme d'assistance temporaire**, les sommes perçues au titre de la pension alimentaire pour enfant seront d'abord consacrées au paiement de la pension alimentaire en cours, puis au paiement des arriérés de pension alimentaire dus au parent gardien et enfin au paiement des arriérés de pension alimentaire dus au district. Les sommes perçues au titre de la compensation des remboursements d'impôts fédéraux seront d'abord consacrées au paiement des arriérés et des arriérés de pensions alimentaires dus au district, puis à celui des arriérés et des arriérés de pensions alimentaires dus au parent gardien.
- **Si le parent gardien bénéficie de Medicaid**, les indemnités pour soutien médical seront versées à l'État et au district pour le remboursement du montant total de Medicaid qui a été versé à un prestataire.
- Si l'enfant est placé en famille d'accueil, la pension alimentaire perçue sera versée au district. Toute pension alimentaire perçue dépassant les versements destinés au maintien de la famille d'accueil sera versée au district supervisant le placement de l'enfant et la famille d'accueil, qui l'utilisera de la manière qu'il jugera la plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recouvrement des paiements excédentaires

Le Programme d'aide aux enfants recueille les paiements de pensions alimentaires pour votre compte et vous les envoie. Dans de rares cas, un paiement excédentaire peut se produire. En cas de paiement excédentaire, vous êtes tenu de restituer ou de rembourser ces fonds.

Services juridiques et recouvrement des coûts des services juridiques

Les demandeurs qui ne bénéficient pas de l'assistance temporaire ou de Medicaid peuvent choisir de solliciter et de payer des services juridiques pour établir la filiation ou pour établir, modifier ou exécuter une ordonnance de pension alimentaire pour enfant en remplissant le Contrat de droit de recouvrement des services juridiques (LDSS-4920, Right to Recovery Agreement for Legal Services). Les services juridiques **ne sont pas fournis** pour les questions de garde ou de visite, de négociation ou de rédaction de conventions de maternité de substitution.

L'avocat chargé de votre dossier agit en tant que représentant légal du commissaire du district et **ne vous représente pas personnellement**. Toute information que vous fournissez à l'avocat ou au personnel du district **peut ne pas être tenue confidentielle**.

Frais de service annuels

Des frais de service annuels de 35 dollars sont exigés si vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance temporaire pour les familles nécessiteuses (TANF) et si le programme de pension alimentaire pour enfant collecte au moins 550 dollars pour vous au cours de l'année fiscale fédérale (qui commence le 1^{er} octobre de chaque année).

Service clientèle

Pour obtenir des informations supplémentaires sur les pensions alimentaires pour enfant, ainsi que sur les paiements et les comptes, vous pouvez consulter le site childsupport.ny.gov ou appeler la ligne d'assistance téléphonique de l'État de New York chargée des pensions alimentaires pour enfants au **888-208-4485 (TTY : 866-875-9975 – Service de relais téléphonique <https://www.fcc.gov/general/internet-based-trs-providers>)**. Vous devrez fournir un numéro d'identification personnel (PIN) pour créer votre compte en ligne de pensions alimentaires pour enfants. Ce numéro vous sera communiqué par courrier lors de la création de votre compte de pension alimentaire.

Avis de non-discrimination

L'État de New York interdit toute discrimination en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale, du handicap, de l'âge, du sexe et, dans certains cas, des croyances religieuses ou des opinions politiques. L'État de New York interdit également la discrimination fondée sur l'identité sexuelle, le statut de transgenre, la dysphorie de genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, le statut de victime de violence familiale, les conditions liées à la grossesse, les facteurs génétiques prédisposants, les arrestations ou condamnations antérieures, la situation familiale et les représailles pour s'être opposé à des pratiques discriminatoires illicites. Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre pour déposer une plainte pour cause de discrimination, veuillez consulter le site childsupport.ny.gov.